

Gouvernement du Québec

Décret 274-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Fruits des Îles inc. pour le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m² au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

ATTENDU QUE Fruits des Îles inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par l'entremise du Groupe WSP Global Inc., un avis de projet, le 3 mai 2023, et, par l'entremise d'Évolution Environnement CID Inc., une étude d'impact sur l'environnement, le 20 septembre 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès de Fruits des Îles inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 29 septembre 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 avril 2024 au 10 mai 2024, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 17 juin 2024, et que ce dernier a transmis son rapport le 17 octobre 2024;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 4 janvier 2023, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 février 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou une partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Fruits des Îles inc. a transmis, le 6 février 2025, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Fruits des Îles inc. pour le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel par Fruits des Îles inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., 15 septembre 2023, totalisant environ 863 pages incluant 16 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., décembre 2023, totalisant environ 673 pages incluant 14 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Précisions réponse question 39, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., février 2024, totalisant 19 pages;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Demande d'engagement et d'information complémentaires, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., septembre 2024, totalisant 657 pages incluant 13 annexes;

—FRUITS DES ÎLES INC. Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Demande d'engagement et d'information complémentaires #2, par ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., décembre 2024, totalisant 133 pages incluant 9 annexes;

—Courriel de M. Éric Lupien, de FRUITS DES ÎLES INC., à M. Antoine Racine et Mme Virginie Labrecque, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2024 à 11 h 38, concernant la Décharge des Vingt, reboisement et Aristide, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Pauline Balducci, d'ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 20 décembre 2024 à 13 h 47, concernant le lit d'écoulement à l'ouest de la Décharge des Vingt, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Pauline Balducci, d'ÉVOLUTION ENVIRONNEMENT CID INC., à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 janvier 2025 à 21 h 29, concernant la demande d'engagement et d'information complémentaires #3, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Fruits des Îles inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Fruits des Îles inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan des superficies atteintes de milieux humides et hydriques mis à jour lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes.

Pour les atteintes en littoral, Fruits des Îles inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes en littoral.

Pour les atteintes en rives, la contribution financière peut être remplacée par des travaux visant la restauration de rives sur le site du projet, soit les rives de la Décharge des Vingt et de la Décharge des Trente qui sont présentement en culture et qui pourraient être restaurées par leur végétalisation sur trois strates. Le cas échéant, un plan final de compensation devra être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des atteintes en rives.

Pour les atteintes en milieux humides, la contribution financière peut être remplacée par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides. Le cas échéant, un plan final de compensation devra être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes en milieux humides.

Advenant que les mesures prévues dans un plan de compensation ne permettent pas d'atteindre les objectifs de restauration ou de création de rives ou de milieux humides à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), en considérant l'état initial de ces milieux avant les travaux. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces atteintes aux milieux humides et hydriques.

Des objectifs spécifiques et mesurables devront être énoncés dans ces plans de compensation, et des critères de mesure devront être établis pour mesurer l'atteinte de ces objectifs. Un programme de suivi des objectifs énoncés dans ces plans de compensation et des mesures correctives devront y être proposés. Une contribution financière sera exigée de Fruits des Îles inc. si les objectifs de compensation ne sont pas atteints au terme du suivi, ou si pendant le suivi, les mesures correctives sont insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

Conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, aucune compensation ne sera exigée de Fruits des Îles inc. pour la zone inondable, puisqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues dans la zone inondable de faible et de grand courant;

**CONDITION 3 :
PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE
L'EAU**

Fruits des Îles inc. doit faire un suivi de la qualité de l'eau aux points de rejet de la cannebergère et transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un protocole d'échantillonnage visant à documenter la qualité de l'eau avant et pendant l'exploitation pour une durée de cinq ans. Ce programme de suivi doit comprendre, sans s'y restreindre, les mesures correctives qui seront mises en place pour traiter les eaux de rejet advenant que les résultats démontrent une contamination;

CONDITION 4:
PLAN D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE

Fruits des Îles inc. doit transmettre un plan final des aménagements prévus pour l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui visent l'aménagement des bassins de la cannebergière. Ce plan final devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 5:
PROGRAMME DE SUIVI DE L'ARISTIDE À RAMEAUX BASILAIRES

Au plus tard 30 jours précédant le début des travaux consistant en la remise en place du sol contenant la banque de graines de l'aristide à rameaux basilaires, Fruits des Îles inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de suivi de l'aristide à rameaux basilaires. Un rapport de suivi annuel devra être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard le 31 décembre de chaque année visée par le programme de suivi et suivant la fin des travaux d'extraction du sable effectués dans l'habitat de l'aristide à rameaux basilaires;

CONDITION 6:
TRAVAUX RÉALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE PÉRIODE DE RESTRICTION FAUNIQUE À SAINTE-ANNE-DE-SOREL

Le déboisement, réalisé en milieux humides et hydriques sur le lot à Sainte-Anne-de-Sorel pourra être autorisé par le ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'intérieur d'une période de restriction faunique prévue dans les documents cités à la condition 1. Lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de déboisement, réalisés en milieux humides et hydriques sur le lot à Sainte-Anne-de-Sorel, Fruits des Îles inc. doit proposer les mesures d'atténuation particulières qui seront mises en place pour éviter le dérangement ou toute perturbation associée à la catégorie d'espèce visée par la période de restriction faunique. Les mesures proposées devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs sans quoi les interventions à l'intérieur d'une période faunique ne pourraient être autorisées;

CONDITION 7:
ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux requis pour l'aménagement d'une cannebergière sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel tels qu'ils sont visés par la présente autorisation doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2035;

QUE les travaux de déboisement sur le lot à Sainte-Victoire-de-Sorel ainsi que les travaux d'extraction, de transport et d'entreposage temporaire du sable soient admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement conformément aux conditions suivantes :

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS SUR LE LOT À SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

Fruits des Îles inc. doit transmettre, au moins quatorze jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité, dont le formulaire sera fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, attestant que les travaux seront réalisés selon les conditions, restrictions et interdictions relatives aux travaux de déboisement sur le lot de Sainte-Victoire-de-Sorel prévues dans les documents cités à la condition 1;

Fruits des Îles inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité, et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Fruits des Îles inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils ont été réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement.

De plus, Fruits des Îles inc. doit fournir, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme de suivi des plantations avant le début de la première année du programme de suivi prévu dans les documents de la condition 1;

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'EXTRACTION, DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DU SABLE

Fruits des Îles inc. doit transmettre, au moins quatorze jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité, dont le formulaire sera fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui prévoit un plan de localisation des sites d'entreposage temporaire du sable sur le lot de Sainte-Anne-de-Sorel. Cette déclaration de conformité doit attester que les travaux d'extraction, de transport et d'entreposage temporaire du sable seront réalisés selon les modalités prévues dans les documents cités à la condition 1.

Fruits des Îles inc doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Fruits des Îles inc. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux d'extraction et de transport du sable visés par la présente condition, Fruits des Îles inc. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux tels qu'ils sont réalisés, des photos ainsi que le bilan des superficies et des volumes qui auront fait l'objet de l'extraction du sable.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85188

